

Monsieur Albert GOFFART
Directeur A.A.T.L. – D.U.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 15/pfu/163259
N/réf. : AVL/ah/SBK-31/s402
Annexe : demande de complément d'information adressée à l'architecte

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : SCHAERBEEK. Parc Josaphat. Demande de permis d'urbanisme pour la reconstruction de la Laiterie et pour la restauration du pavillon des toilettes.

Avis conforme

Dossier traité par M. S. De Bruycker à la D.U. et par M. M. Bouvin à la D.M.S.

En réponse à votre courrier du 7 novembre 2006 sous référence, réceptionné le 13 novembre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 22 novembre 2006 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée n'a pu se prononcer dans l'état actuel du dossier et elle a demandé un **complément d'information** précisé ci-dessous.

Dans le respect des délais prescrits par le Cobat (Art. 177, § 2), celui-ci devra être soumis à l'Assemblée de la CRMS au plus tard en sa séance du 7 février 2007. Dans ce cadre et afin de pouvoir procéder à l'étude préalable de ces nouveaux éléments du dossier, la Commission demande que le complément soit déposé en ses locaux avant le 31 janvier prochain.

Afin de pouvoir évaluer tous les aspects du projet de construction, la C.R.M.S. demande de **compléter la demande par le cahier des charges ou par la description des travaux ; elle demande également de fournir le métré estimatif.**

Pour émettre son avis conforme la Commission demande aussi plus de garanties par rapport à la conservation des valeurs patrimoniales du site classé, notamment en ce qui concerne la conservation des arbres à haute tige plantés autour de la laiterie.

La Commission attire l'attention sur la présence d'un platane remarquable qui se trouve à environs deux mètres de la façade avant de la laiterie. Si les travaux étaient menés à l'aide d'engins classiques de chantier, ce bel exemplaire serait menacé. Outre le platane, un marronnier d'Inde (sera-t-il ou non abattu dans le cadre de la restauration du site ?), un frêne, un tilleul ainsi qu'un érable sycomore se trouvent à des distances qui varient de 3 à 6 m des murs. Tous ces arbres ont plus que probablement développé des systèmes racinaires sous les constructions concernées. Le sectionnement de ceux-ci aurait pour résultat d'affaiblir et de rendre les arbres dangereux. La Commission réitère donc sa demande de **concevoir les**

fondations de manière à ne pas porter atteinte aux racines aux arbres concernés. Or, dans l'état actuel du dossier, aucun document ne permet d'évaluer l'impact réel des travaux sur la présence des arbres à hautes tiges.

Dans leur note d'avril 2005, les architectes précisent que les nouvelles fondations se trouveront exactement au même niveau que celles qui existent. Vu que la laiterie actuelle se présente comme un bâtiment plus léger que la construction projetée, ce point mérite un complément d'information. Elle demande donc aux auteurs de projet de fournir une description des travaux, illustrée de plans et de coupes, aussi bien sur la manière dont la construction existante sera démolie que par rapport aux nouvelles fondations.

La Commission demande également de ***dès à présent coordonner la réalisation des travaux avec le projet entamé par le SPFMT***. La responsabilité de rendre les deux projets compatibles, essentiellement au niveau des égouts, incombe aux auteurs de projet et non aux entrepreneurs qui coordonneront la mise en œuvre des interventions telles que définies dans le cahier des charges.

Quant à l'installation du chantier, un extrait de cahier des charges est joint à la demande (cdc 983 tce parc Josaphat page 8, 9). Le point 00.96 de ce document impose aux entrepreneurs le respect des plantations existantes : l'abattage d'arbres est interdit ainsi que le sectionnement de racines dont le diamètre est supérieur à 30 cm. La demande ne stipule pourtant pas les mesures concrètes de protection du site.

En conséquence, la CRMS demande aux architectes de ***reprendre dans le cahier des charges l'obligation pour l'entrepreneur qui sera désigné d'introduire une demande de permis de chantier*** auprès de la Direction de l'Urbanisme. Les travaux ne pourront commencer qu'après l'obtention de l'autorisation en question (itinéraire des engins, clôtures, protection arbres et racines, coordination avec les travaux menés par le SPFMT).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. à : A.A.T.L. – D.M.S